Académie d'agriculture- Séance publique 6 décembre 2006

Indications géographiques et mondialisation

Professeur Jacques AUDIER
Université Paul Cezanne Aix Marseille III
Jacques.audier@univ-cezanne.fr

A ce jour l'Organisation Mondiale du commerce-OMC compte 150 Membres (y compris Tonga ; deux Membres, Russie et Vietnam sont admis mais leur Acte d'adhésion est en cours de ratification nationale).

Les pays développés, depuis le 1er janvier 1995, et les pays en développement, depuis le 1er janvier 2000, doivent appliquer l'Accord commercial multilatéral, annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, nommé « Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce », Accord ADPIC ou TRIPS (« Trade related aspects of intellectual property rights »).

Accord relatif aux brevets, marques, droit d'auteur, dessins et modèles, topographies des circuits intégrés,…En particulier les Membres précités doivent procéder à l'application nationale de la Section 3 de ce texte relative aux indications géographiques.

Les **32** Pays les moins avancés Membres de l'OMC ont un délai supplémentaire jusqu'au 1er juillet 2013 pour mettre en œuvre cet Accord. A ce jour **118** Membres de l'OMC sont donc juridiquement tenus d'appliquer cet Accord.

Mais quelques pays développés ou pays en développement sont en retard, et certains PMA sont déjà en conformité avec leurs obligations.

L'Accord ADPIC a été salué avec enthousiasme et présenté comme réalisant une avancée majeure pour les droits de propriété intellectuelle et aussi pour les indications géographiques.

Les raisons de cette faveur étaient nombreuses :

- une définition mondiale de l'indication géographique des produits ;

- l'interdiction de certaines atteintes aux indications géographiques imposée aux membres de l'OMC suivant un calendrier prédéterminé : interdiction des moyens qui induisent le public en erreur ; interdiction de la concurrence déloyale ; interdiction des marques qui induisent en erreur ; interdiction des indications géographiques exactes, ou des noms de famille, qui induisent en erreur ;
- une protection additionnelle pour les vins et spiritueux, protection objective sans l'obligation de prouver que le public est induit en erreur ;
- des garanties de survie énoncées pour les situations antérieures, notamment les marques qui sont ou contiennent des indications géographiques ;
- des négociations, sur la base du volontariat, pour la création d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques des vins ,
- l'éviction possible des génériques de la protection
- une réglementation de la différenciation nécessaire des indications géographiques homonymes des vins
- et enfin des obligations relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (procédures et mesures correctives civiles et administratives, mesures provisoires et mesures à la frontière).

Sans compter les principes fondamentaux que sont le Traitement national et le Traitement de la nation la plus favorisée.

L'Accord donne une définition des indications géographiques qui sont celles « ..qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas ou **une** qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut-être attribuée essentiellement à cette origine géographique ».

L'indication géographique, au sens de l'Accord, est donc une identification géographique, mais pas nécessairement une dénomination géographique, qui désigne un produit quelconque originaire.

Les signifiants du lien avec l'origine sont : une qualité **et/ou** la réputation **et/ou** une caractéristique déterminée.

L'appellation d'origine, à la définition plus restrictive, est *a fortiori* une indication géographique. Dans l'Arrangement de Lisbonne il s'agit d'une « ..dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique , comprenant les facteurs naturels **et** les facteurs humains ».

L'appellation d'origine contrôlée-AOC française comporte en plus « ..une notoriété dûment établie et fait l'objet de procédures d'agrément lesquelles comportent un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits. ».

L'Accord ADPIC concerne les indications géographiques qu'il définit incluant, *a fortiori,* les appellations d'origine et les AOC françaises .

Cet Accord a fait l'objet de nombreux commentaires et interprétation, mais la question actuelle est celle de savoir comment les membres de l'OMC mettent ce texte en application.

A cet égard il faut savoir que les Membres de l'OMC sont libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre l'Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques (art.1er,§1) .

Par ailleurs les Membres de l'OMC peuvent exiger, comme condition de l'acquisition ou du maintien des droits de propriété intellectuelle, et donc des droits sur les indications géographiques, que soient respectées des procédures et formalités raisonnables (art.62,§1).

Il est, à l'évidence, du plus grand intérêt de connaître le droit national des Membres de l'OMC relatif aux indications géographiques, locales et étrangères.
Par différents moyens, avec patience et ténacité, nous avons réuni, au 1er novembre 2006, des informations significatives sur le système national de **108** Membres de l'OMC (73 % des Membres de l'organisation).

Les questions posées par les indications géographiques et la mondialisation doivent être examinées par rapport aux réceptions nationales de l'Accord ADPIC pour déterminer les situations juridiques nationales existantes(Première Partie).
De ces situations résultent les protections nationales des indications géographiques, objet d'intérêt pour tous les opérateurs (Deuxième Partie).

I.-Les réceptions nationales de l'Accord ADPIC

Section 3 Indications géographiques

Dans chacun des **108** Membres de l'OMC étudié, existent des textes nationaux (A) sur les indications géographiques, qui nous révèlent leur champ d'application par des précisions sur les produits concernés et les définitions utilisées (B)

A.Les textes nationaux

Généralement c'est par des textes de nature législative que les réceptions nationales de l'Accord ont été réalisées.
Des différences de forme(a) et de fond (b), parfois significatives peuvent être relevées.

a)**Forme**

72 Membres de l'OMC sur 108 étudiés (66%) ont publié des textes dont l'intitulé fait référence formelle aux indications géographiques (notamment : UE ; Argentine ; Cuba, Géorgie ; Inde ; Mexique ; Oman ; Singapour ; Suisse…).

D'autres membres , au nombre de **36** (33%) disposent de « Lois de Propriété intellectuelle », ou d'un texte régional commun , ou de lois sur les marques, pour partie consacrés aux indications géographiques (Marché commun centraméricain-MCCA ; Communauté andine ; MERCOSUR ; OAPI ; Australie ; Canada ; Chine ; Corée ; Indonésie ; Etats-Unis; Japon ; Philippines..).

Il existe donc une volonté d'affichage forte des indications géographiques dans les droits nationaux.

b)**Fond**

Le plus souvent il n'y a pas un , mais plusieurs textes nationaux.

Cette multiplicité peut être celle de l'abondance hiérarchisée, et/ou de la fragmentation par type de produit.

D'une part on peut se trouver en présence d'une hiérarchie nationale de textes : code et/ou loi, décrets, arrêtés, décisions administratives, formulaires, documentation explicative, cahier des charges des produits, etc..

Le sujet est alors hyper-réglementé, difficile à comprendre et à interpréter.

D'autre part la multiplicité des textes peut résulter d'une fragmentation par catégorie de produits désignés par des indications géographiques : vins, produits agricoles et alimentaires, boissons spiritueuses dans l'Union européenne ; vins et autres produits : Australie, Etats-Unis ; normes de qualité et marques : Chine).

Les deux systèmes peuvent se combiner : chaque catégorie de produits pouvant engendrer une hiérarchie de textes.

Les situations nationales unitaires du point de vue textuel sont très rares , et peut être provisoires (Egypte ; Jordanie ; Maurice ; pays Caraïbes…). Une loi nationale peut se contenter aussi de reconnaître une appellation d'origine particulière en attendant une réglementation pertinente.

Quel est le champ d'application précis des textes nationaux et quelles définitions sont utilisées ?

B.Champ d'application et définitions

Quels sont les produits désignés par une indication géographique qui sont concernés par les textes nationaux (a), et comment la définition de l'indication géographique de l'Accord est-elle reçue ?

a) Les produits concernés

D'après l'Accord ADPIC « …on entend par indication géographique les indications qui servent à identifier un produit… » (« ..a good.. », ou « ..un producto.. » dans les versions anglaise et espagnole de l'Accord).

Très massivement les Membres de l'OMC utilisent le mot « **produit** » tel quel dans leurs textes, éventuellement ils optent pour une liste de « ..**produits.**. ».

La liste de produits la plus fréquemment utilisée est la suivante : « ..les produits **naturels, agricoles, industriels et de l'artisanat..** ».

La volonté des législateurs est claire : l'Accord s'applique aux indications géographiques de tous les produits et marchandises.

La mention formelle des produits de l'artisanat souligne l'intérêt majeur de ce chef pour une quarantaine de Membres, hors Union européenne (OAPI ; Communauté andine ;Inde ;Malaisie ;Oman ;Turquie ; la Macédoine vise aussi les produits familiaux « home-made »).

En revanche on sait que cette application universelle « ..aux produits.. » n'est pas le fait du droit communautaire, ni du droit des Etats membres. Cette exclusion ou restriction ne signifie pas que les règles de l'Accord ADPIC ne sont pas appliquées à certains produits dans l'Union, mais seulement que leur

situation juridique est soumise à des règles générales et non aux règles spécifiques des indications géographiques (règles d'étiquetage permettant de sanctionner les origines fausses ou trompeuses ; règles de concurrence déloyale ; marques collectives ou de certification, etc..).

Il faut enfin remarquer que 20 Membres de l'OMC incluent dans leur système national, applicable aux **indications géographiques**, les indications géographiques des **services** (exemples : Brésil ; Costa Rica ; Hong Kong ; Moldavie ; Sri Lanka).

Cette application aux indications géographiques des services est une extension nationale de l'Accord à un sujet qu'il ne concerne pas, car dans le vocabulaire de l'OMC produits et services sont distincts.

En revanche l'application aux services est logique pour les Membres de l'OMC qui utilisent leur système marque pour les indications géographiques (16 Membres dont Etats Unis, Japon, Chine).

L'utilisation d'indications géographiques pour désigner des services surprend les européens, mais il existe déjà des logos d'organisations interprofessionnelles, qui contiennent des indications géographiques ou des appellations d'origine, qui sont enregistrés comme marques communautaires pour des services (actions de formation ; conseil ; création d'évènements..).

En conclusion tous les produits, et parfois les services, sont concernés par les applications nationales de l'Accord ADPIC.

Quelles sont les définitions nationales des indications géographiques qui désignent les produits ?

b)**Les définitions nationales des indications géographiques**

37 Membres de l'OMC sur 108 (34%) ont recopié dans leurs textes la définition de l'indication géographique de l'Accord telle quelle.

40 Membres (37%) ont deux définitions : l'indication géographique de l'Accord et **l'appellation d'origine**

15 Membres disposent de la définition de **l'appellation d'origine** et de celle de l'indication de provenance (les indications géographiques sont protégées par le droit commun considéré comme remplissant les obligations del'Accord).

10 Membres ont seulement une définition : celle de **l'appellation d'origine**. (6 Membres n'ont pas écrit de définition).

Globalement la surprise est que **67** Membres de l'OMC sur 108 étudiés, ont inscrit l'appellation d'origine dans leurs textes (l'Equateur et l'Indonésie visent formellement l'indication géographique, mais écrivent la définition de l'appellation d'origine), auxquels il faut encore ajouter **5** Membres de l'OMC, Parties à l'Arrangement de Lisbonne qui n'ont pas de texte national (4 Membres de l'OAPI et Haïti).

En définitive **72** Membres de l'OMC sur 108 (**67%)** reconnaissent l'appellation d'origine. A comparer avec l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine qui ne compte que **25** Parties dont **23** Membres de l'OMC.

Ces définitions, indications géographiques et appellation d'origine, peuvent faire l'objet « d'adaptations ».

Ainsi pour l'indication géographique plus d'une trentaine de Membres ajoutent à la définition de l'Accord la nécessité d'une récolte et/ou d'une transformation dans la zone de production (Union européenne ; Afrique du sud ; Argentine ; Chili ; Inde ; Macao Chine ; Turquie..).

Sur les **67** Membres qui ont inscrit l'appellation d'origine dans leurs textes , **28** (42%) utilisent la définition originale de l'Arrangement de Lisbonne, mais **33** Membres exigent de plus que la transformation du produit ait lieu dans la zone de production (Union européenne et **8** autres Membres).

En revanche **6** Membres ont modifié la définition de Lisbonne en l'assouplissant. Le « ..milieu géographique comprenant les facteurs naturels **et** les facteurs humains. », devient « ..facteurs naturels **ou** facteurs humains.. » ou « ..facteurs naturels **et/ou** humains.. ».

Modification du modèle sans doute pour ne pas tenir à l'écart des produits naturels ou extractifs, pour lesquels les facteurs humains sont difficiles à caractériser (eaux minérales ; pierres de carrières..).

Enfin **48** Membres de l'OMC sur 108, pour les indications géographiques et/ou les appellations d'origine, pour tous les produits ou pas, ont inclus dans leurs textes ce que le droit communautaire désigne comme des « **dénominations traditionnelles, géographiques ou non** » (R.n°510/2006 et R.n°1493/99, Annexe VI ,A,3).

Quelles sont les protections nationales des indications géographiques des produits ainsi définis ?

II.-Les protections nationales des indications géographiques

Très généralement des procédures et formalités nationales (A) sont imposées pour bénéficier de la protection nationale spécifique des indications géographiques (B).

A.Procédures et formalités nationales

Une procédure nationale d'enregistrement des indications géographiques (b) auprès d'une autorité désignée (a), a été massivement adoptée par les Membres de l'OMC.

a)**Les autorités désignées**

Tous les Membres de l'OMC qui appliquent l'Accord ont désigné une ou plusieurs autorités administratives nationales, ou régionales compétentes.

Pour **54%** des Membres il s'agit d'un office ou service de propriété intellectuelle, parfois deux autorités sont désignées suivant les produits (Union

européenne ; Argentine ; Australie ; Etats-Unis : TTB pour les vins et spiritueux, et USPTO pour les autres produits).
Ces autorités sont chargées de la mise en œuvre des procédures et formalités nationales.

b)L'enregistrement national des indications géographiques

Il faut souligner que **106** Membres sur **108** étudiés considèrent que la protection spécifique des indications géographiques suppose leur **enregistrement** préalable à titre d'indication géographique (**85** Membres, soit 79%), ou à titre de marque. Huit Membres adoptent formellement la possibilité d'un enregistrement facultatif (Inde ; Malaisie ; Oman ..).
Un enregistrement national suppose que les demandeurs potentiels soient identifiés et les formalités précisées.

1°Les demandeurs

Les demandeurs possibles sont les producteurs ou négociants intéressés, les autorités publiques, fédérales, nationales ou locales, et parfois les consommateurs (**21** Membres, dont OAPI, Indonésie…). Un enregistrement, ou autorisation spécifique peut même être exigé pour les utilisateurs de l'indication géographique (14 Membres).

Les listes des demandeurs potentiels sont comparativement plus nourries hors de l'Union européenne qui vise seulement les groupements de producteurs ou de transformateurs et les personnes assimilées.

2°Les formalités

Les demandeurs doivent toujours constituer un dossier pour l'autorité chargée de l'enregistrement. Les formulaires, parfois disponibles en ligne, ne doivent pas faire illusion, car des pièces justificatives doivent être fournies
En règle générale, pour **80** Membres sur 106 (75%), le dossier doit comporter un descriptif du produit et de sa réputation ou qualité ou caractéristiques, une

description de la zone de production (une « délimitation » pour **70** Membres, 66%), la preuve de la protection à l'origine pour les étrangers, une traduction dans la langue locale, la preuve du paiement de la taxe d'enregistrement (plus de 70 Membres), éventuellement utiliser un mandataire local agréé…..

Le coût de constitution et de présentation de ces dossiers, un par produit et par pays, suppose un budget conséquent.

Il faut espérer que les droits conférés sont à la hauteur des investissements consentis, sauf à cibler les demandes sur la base d'intérêts commerciaux , ou autres.

B.Les protections nationales

Les protections nationales sont conférées aux titulaires des droits dont l'indication géographique est l'objet. Qui est titulaire de ces droits (a) ? De quels droits s'agit-il (b) ?

a)**Titulaires de droits et utilisateurs.**

Pour les indications géographiques il est aussi utile de connaître le titulaire du droit **sur** l'indication géographique, que le bénéficiaire du droit **à** l'indication géographique, c'est à dire son utilisateur.

Le titulaire du droit sur l'indication géographique peut-être l'Etat (**5** Membres : Cuba ; Guatemala ; Mexique ; Panama ; Pérou), ou plus généralement le demandeur à l'enregistrement.

Le titulaire des droits utilise le droit lui-même, ou en autorise l'usage (licence ; concession ; enregistrement de l'utilisateur). Situation qui est celle aussi des indications géographiques enregistrées à titre de marque : le titulaire de la marque autorise son usage.

Pour l'Accord ADPIC il s'agit de droits privés alors que certains Membres font de l'indication géographique un bien du domaine public (Espagne) ou un élément du patrimoine national (si l'Etat est titulaire du droit).

Dans l'Union européenne ce sont tous les producteurs de la zone de production, respectant le cahier des charges du produit, qui peuvent utiliser l'indication géographique. Ils ont un droit **à** l'indication géographique.

Les droits **sur** l'indication géographique sont généralement de durée indéfinie, alors que les droits **à** l'indication géographique peuvent être limités à 10 ans renouvelables

La question de l'identité du ou des titulaires du droit **sur** l'indication géographique est rarement abordée dans l'Union européenne et les rares solutions formelles sont variables (l'Etat en Espagne lorsque la zone de production concerne plusieurs régions ou communautés, lesquelles sont titulaires dans les autres cas , le Consejo regulador gére l'indication et confére le droit d'usage; en Italie le Consorzio de défense autorise l'usage, dont les usages par des transformateurs).

b)**Les droits conférés**

Les titulaires et/ou utilisateurs d'indications géographiques qui remplissent les conditions locales d'attribution des droits, qui ont enregistré, bénéficient de la protection locale conforme à celle prévue par l'Accord ADPIC, sous réserve d'une réception nationale exacte (interdiction de la concurrence déloyale, interdiction des indications géographiques et des marques les contenant si elles induisent le consommateur en erreur, mêmes interdictions pour les indications géographiques des vins ou spiritueux, mais sous la seule condition que le produit ne soit pas originaire….).

Surtout un enregistrement national permet de bénéficier d'une présomption, dispense de la preuve, que l'indication géographique que l'on veut défendre est bien une indication géographique protégée.

Parfois la protection locale des indications géographiques va au delà des obligations de l'Accord : ainsi dans l'Union européenne la protection contre le

détournement de notoriété des indications géographiques pour les produits agricoles ou alimentaires.

Partout, à défaut d'enregistrement, le droit commun est utilisable: concurrence déloyale, règles d'étiquetage, défense du consommateur, …).

CONCLUSION

La conclusion est que , à ce jour , il n'existe pas une protection internationale des indications géographiques.

Il existe seulement des critères internationaux des protections nationales des indications géographiques

Une véritable protection internationale résulterait de la mise en place d'un Système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques des vins par l'OMC. Mais la probabilité est faible à court ou moyen terme.

Le même résultat pourrait être obtenu par la revitalisation de l'Arrangement de Lisbonne pour les appellations d'origine, éventuellement étendu aux indications géographiques. Un retour d'intérêt désormais facilité par les applications nationales de l'accord ADPIC qui imposent une reconnaissance à l'origine.

Une autre possibilité serait la négociation d'un Arrangement particulier sur la protection internationale des indications géographiques, dans le cadre de l'OMPI, sur le fondement de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 (art.19).

La saga mondiale des indications géographiques ne fait que commencer